

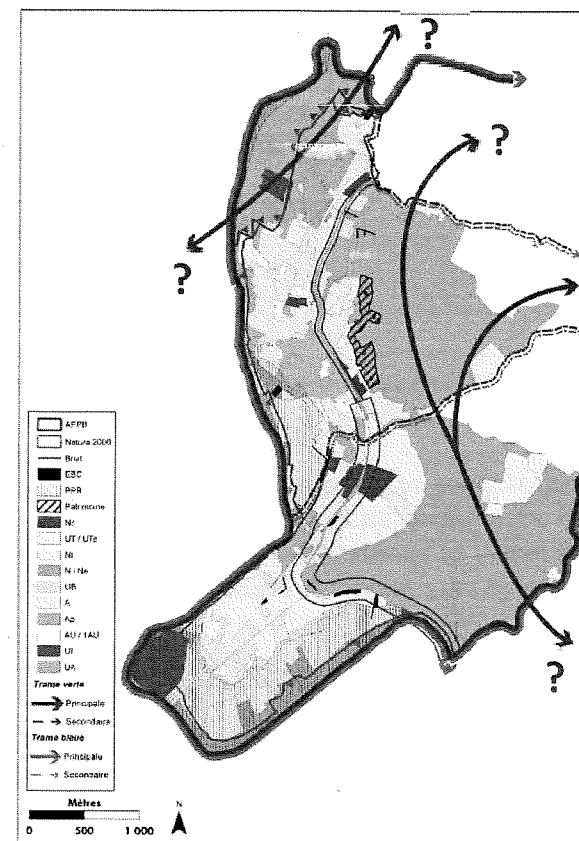
Dossier PLU RUOMS, arrêté par délibération le 11/05/2017, notifié au Co-Présidents du SCoT AM le 24/05/2017

Au titre du 2^e alinéa du L132-9 du code de l'Urbanisme, veuillez trouver ci-après les remarques émises par le SCoT Ardèche Méridionale :

Sur la synthèse (ci-jointe) de l'évaluation environnementale, réalisée par EcoStratégie, en page 38, la représentation graphique de la trame verte principale et secondaire (flèche verte) s'apparente plutôt à des corridors (axes de passage) sur la carte de « Synthèse du zonage et des sensibilités environnementales (plan de juillet 2016) ». Ruoms n'étant pas une île, il aurait été préférable de voir les départs et arrivées de ces corridors sur les communes limitrophes.

Il est indiqué dans le texte, toujours en page 38, que certaines zones vont bénéficier de classement en espace boisé (EBC). Il s'agit du « *petit boisement situé à l'arrière du hameau du Mas de Grazel, conformément aux dispositions du DOCOB lié au site Natura 2000* » (extrait du rapport de présentation en page 88). Comme évoqué lors de la dernière réunion PPA à RUOMS, cette procédure est trop complexe à mettre en œuvre et à suivre par la municipalité alors qu'il existe dans le code de l'urbanisme l'article L151-23 (cf. extrait en dernière page) qui permet d'atteindre le même objectif de protection tout en étant plus souple d'utilisation. En effet, le classement en EBC suppose une autorisation à demander en Mairie si coupes et abatage (sur la base d'un document CERFA à remplir). Lorsque le projet de coupe est situé en site classé, réserve naturelle nationale, protection de biotope, site inscrit ou périmètre de Monument Historique, il convient de prendre contact en plus avec les services en charge de cette réglementation :

- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : sites classés, réserves naturelles.
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT) : arrêtés préfectoraux de protection de biotope.
- ✓ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) : sites inscrits, périmètre de monuments historiques.



Synthèse du zonage et des sensibilités environnementales (plan de juillet 2016)

La modification d'un élément identifié et protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme nécessite une déclaration préalable sur papier libre à déposer en mairie par le propriétaire à la condition que cette procédure soit mentionnée dans le règlement écrit du PLU.

Dans le rapport de présentation, il manque le tableau d'évolution des surfaces (par types de zones) entre le POS et le PLU. Ce tableau comparatif aurait permis d'avoir une vue synthétique sur l'ensemble des zones :

- de combien le POS disposait de surfaces constructibles en zone d'extension (1AU) ?
- et au sein des parties actuellement urbanisées restantes ?
- les zones Ui (urbain économie) et Ut (urbain tourisme) ont-elles été étendues entre le POS et le PLU ?

Le SCoT a, notamment, l'objectif d'affirmer l'Ardèche Méridionale comme un territoire à haute valeur patrimoniale. La commune répond à cet objectif en identifiant les terrasses sur le secteur des Faysses mais n'y a-t-il pas d'autres éléments à protéger au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme participant à l'identité de la commune et plus largement du Sud-Ardèche ? Nous vous invitons à identifier le barrage des Brasseries. Cette identification peut porter sur du petit patrimoine (couradou, capitelle, lavoir) comme des détails architecturaux remarquables (arc en plein cintre avec clé de voute sculptée, fenêtre à meneaux...).

De manière globale, le projet du PLU est ambitieux et répond aux normes Grenelle et ALUR. Les orientations d'aménagement et de programmation mises sur les zones à urbaniser sont de qualité et permettront de diversifier l'offre en logement en densifiant ces poches urbaines.

Références législatives concernant l'identification du petit patrimoine / éléments végétaux (Code de l'Urbanisme)

Article L151-19 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Veillez trouver ci-après les remarques émises par le SCoT Ardèche Méridionale pour parfaire le dossier avant approbation :

	Partie	Remarques - Demandes
Rapport de présentation	BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE	<p>Il avait été demandé lors de la réunion PPA de revoir le pas de temps et les natures de consommation foncières. Or, après consultation du rapport de présentation, rien n'a évolué.</p> <p>De fait, le SCoT demande une analyse sur les 10 dernières années (2002-2015) en utilisant la base de données SIG « occupation des sols 2002-2015 de la DDT 07 ». L'analyse devra bien porter sur « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années » conformément au L151-4 du code de l'urbanisme afin de se rendre compte des évolutions surfaciques entre 2002 et 2015.</p>
Evaluation Environnementale	SYNTHESE	<p>Dans cette même réunion, il avait été demandé à IATE d'informer EcoStrategie sur la nécessité d'intégrer la couche environnementale des Pelouses Sèches du Bas Vivarais (aplat orange sur la carte ci-contre) même si ces zones sont reprises dans d'autres zonages environnementaux (ZNIEFF – NATURA 2000) et que la plupart a fait l'objet d'un classement N (naturel) dans le règlement graphique.</p> <p>Il est important de le mentionner dans l'Etat initial de l'environnement pour une meilleure prise en compte dans le zonage (notamment dans le tissu urbain).</p> <p>Ces formations végétales rendent de multiples services : biotope pour la petite faune, foncier pastoral, protection contre les incendies et intérêt paysager.</p>

